RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

**2MO INGENIERIE**

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 65.000 euros
Siège social sis à LYON (69002)
60, quai Perrache

910 938 455 RCS LYON

---

**STATUTS MIS A JOUR ENSUITE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2024 ET DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 17 DECEMBRE 2024**

Certifiés conformes,

Monsi [redacted] NIER

DocuSigned by:
[redacted]
F67934C608F5476...

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

# TITRE I – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, EXERCICE SOCIAL

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (ci-après dénommée la « **Société** ») régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- les activités d'ingénierie et de conseil dans les domaines suivants :
  - machines, processus et sites industriels,
  - projets comportant des activités ayant trait au génie civil, génie hydraulique ou pour les bâtiments et les infrastructures de transport,
  - projets de gestion de l'eau,
  - conception et réalisation de projets intéressant le génie éléctrique et électronique, le génie minier, le génie chimique, le génie mécanique, le génie industriel, l'ingénierie de systèmes, de techniques de sécurité ;
- l'élaboration de projets faisant appel aux techniques de la climatisation, de la réfrigération, de l'assainissement et de la lutte contre la pollution, au génie acoustique ;
- les services de gestion de projets de constructions ;
- les études géophysiques, géologiques et sismiques ;
- l'information cartographique et spatiale ;
- les études, métrés, vérifications tous corps d'état relatifs à des projets de construction,
- la maîtrise des coûts des projets de construction : assistance à la mise au point de projet de construction, description technique des ouvrages, établissement et contrôle des estimations prévisionnelles, analyse des offres des entreprises, suivi administratif des marchés, arrêté des comptes de chantiers ;
- l'ordonnancement, la planification et la coordination des chantiers ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets de construction.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,
- agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet,
- participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **2MO INGENIERIE** ».

La Société a pour sigle : « **2MO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

# TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL, COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

## ARTICLE 7 - APPORTS

1. Au moment de la constitution

Les associés fondateurs ont fait apport à la Société, en numéraire, savoir :

- La société « **LYMO HOLDING** » a apporté à la Société la somme de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS (32.500) euros, ci..... 32.500,00 euros,

- La société « **GROUPE OLIVIER MOREL FINANCE** » a apporté à la Société la somme de DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS (17.500) euros, ci..... 17.500,00 euros,

Total : CINQUANTE MILLE (50.000) euros,
ci ..... 50.000,00 euros

==========

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de moitié de cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque « **Banque Rhône-Alpes** » - Agence sise à LYON (69004) – 2, place de la Croix Rousse, sur lequel il a été porté la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Cette somme de CINQUANTE (50.000) euros a été déposée le 26 février 2022 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

2. En cours de vie sociale

Aux termes d'un acte sous seing privé emportant décisions unanimes des associés en date du 3 mai 2022, il a été constaté la libération intégrale des cent mille (100.000) actions de numéraire composant ledit capital.

Aux termes d'un acte sous seing privé électronique en date du 8 novembre 2024, emportant décisions unanimes des associés de la Société et dont les décisions ont été constatées par le Président le 17 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de TRENTE-CINQ MILLE (35.000) euros par voie d'annulation de trente-cinq mille (35.000) actions, pour être ramené de la somme de CENT MILLE (100.000) euros à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE (65.000) euros.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-CINQ MILLE (65.000) euros.

Il est divisé en soixante-cinq mille (65.000) actions de UN (1,00) euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés dans les conditions fixées par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente, sur le rapport du Président, pour décider d'augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes.

La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu en cette hypothèse soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. Amortissement du capital

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

3. Réduction du capital

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par les dispositions des conventions extra-statutaires qui peuvent être conclues entre la Société et ses associés.

## TITRE III – REGIME DES ACTIONS

### ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient, sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée adressée au siège social, à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives s'y rapportant, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## ARTICLE 14 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

## ARTICLE 15 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## ARTICLE 16 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Enfin, les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

## TITRE III – CESSION, TRANSMISSION, EXCLUSION, LOCATION D'ACTIONS

### ARTICLE 17 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante (60) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### ARTICLE 18 – LIBRE CESSION DES ACTIONS – AGREMENT POUR CAUSE DE DECES

1. Libre cession des actions

Les actions sont librement négociables. Les cessions et transmissions d'actions sont régies, le cas échéant, par les dispositions des conventions extra-statutaires qui peuvent être conclues par les associés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès à son capital qui seraient émises par la Société, qui sont donc également, sous la réserve ci-dessus, libres.

2. Agrément pour cause de décès

Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des voix autres que celles attachées aux actions dépendant de la succession et ayant droit de vote.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la succession et concerne chacun des indivisaires qui peuvent se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six (6) mois du décès, la Société peut, sans demande, et, le cas échéant, sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la succession.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de (3) trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la Société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce.

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la Société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution d'actions est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédent. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la Société donné dans les conditions prévues ci-dessus.

3. Associé Unique

Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. Notifications

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure de d'agrément sont faits par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

5. Modification de l'article 18

L'article 18 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés ou par une décision de l'associé unique.

## ARTICLE 19 – CLAUSE D'EXCLUSION

1. Causes d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut résulter :

- défaut d'affectio societatis imputable à un associé,
- mésentente durable entre associés imputable à un associé, portant atteinte à l'intérêt de la Société,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société avec l'un de ses associés, portant atteinte à l'intérêt de la Société,
- responsabilité d'une situation de blocage des décisions collectives portant atteinte à l'intérêt de la Société et imputable à un associé,
- manquement d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'un associé personne morale,
- de l'exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente à celle exploitée par la Société,
- de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

- dénigrement de la Société, de ses éventuelles filiales et de leurs organes sociaux, en interne ou en externe, atteinte à la réputation et à l'image de marque de la Société et de ses éventuelles filiales ; plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société,
- en ce qui concerne les mandataires sociaux de la Société (Président et Directeur(s) Général(aux)) : de la cessation, pour quelque raison que ce soit, desdites fonctions de mandataire social exercées par leurs soins au sein de la Société,
- en cas de rupture, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail liant un associé de la Société à la Société.

2. Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix (10) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, si la procédure d'exclusion concerne ce dernier, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les six (6) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les quinze (15) jours suivant la désignation du ou des cessionnaires ou, en cas d'expertise en application de l'article 1843-4 du Code civil, suivant la remise du rapport de l'expert, tous les pouvoirs sont donnés au Président ou, si la procédure d'exclusion concerne ce dernier, à l'associé le plus diligent pour procéder à l'inscription de la Cession au registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

3. Echec de la procédure d'exclusion à l'encontre de l'associé défaillant

Il est convenu que si la présente clause d'exclusion ne pouvait pas, compte tenu des règles de majorité définies ci-dessous et de la répartition du capital social entre les associés, être mise en œuvre, l'associé défaillant au sens de la présente clause sera alors tenu à une promesse unilatérale de cession de l'intégralité de ses actions au profit des autres associés, au prorata du nombre d'actions détenues par ces derniers, sous réserve que le solde créditeur du compte courant, et ses intérêts, de l'associé défaillant soit intégralement remboursé au jour de la cession de ses actions ; ladite promesse de cession étant exercée, par ses bénéficiaires, le cas échéant, au prorata de leur participation dans le capital social et mutatis mutandis, selon les mêmes principes, en termes notamment de délais et de modalités financières, que ceux convenus ci-dessus.

4. Modification de la présente clause

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## ARTICLE 20 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

# TITRE IV – ADMINISTRATION

## ARTICLE 21 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas d'empêchement durable du Président d'exercer ses fonctions, notamment en cas d'incapacité dûment constatée médicalement pour une durée supérieure à soixante (60) jours, une décision collective des associés devra prendre place afin de statuer sur son remplacement à ces fonctions.

En cas de cessation des fonctions du Président, tout associé provoque, en tant que de besoin, une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave par décision collective des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige et administre la Société. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve (i) de ce qui est stipulé ci-dessous et (ii) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers, il est expressément convenu que l'accomplissement de tout acte de disposition relatif aux biens et droits de la Société, la signature pour le compte de la Société de tout accord ou de tout engagement sortant de la gestion courante de la Société et plus spécifiquement toutes les décisions et opérations listées ci-après ne pourront valablement être accomplies qu'avec l'autorisation de la collectivité des associés, statuant dans les conditions ci-après à l'article 30 pour les décisions collectives :

- toute cession, acquisition, location et/ou gage de fonds de commerce ou de tout ou partie des actifs, notamment biens immobiliers et droits de propriété industrielle, nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Société,
- l'acquisition, la souscription ou la cession de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute société, groupement ou entité de toute nature,
- l'octroi de crédit par la Société en dehors du cours normal des affaires, ainsi que la création, la suppression de toutes succursales, agences et bureaux tant en France qu'à l'étranger,
- la conclusion par la Société de tout emprunt, sous quelque forme que ce soit, notamment les emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement des biens de la Société,
- tous baux d'immeubles ou de fonds de commerce d'une durée au moins égale à deux années,
- l'apport de tout ou partie des bien sociaux à une société constituée ou à constituer,
- la conclusion par la Société, avec un associé de cette dernière, de toute convention de prestations de services ou de trésorerie,
- la conclusion par la Société de tout contrat de travail avec une personne devant disposer du statut de cadre, ou devant bénéficier d'une rémunération annuelle brute égale ou supérieure à QUARANTE MILLE (40.000) euros,
- la rupture par la Société de tout contrat de travail avec une personne disposant du statut de cadre, ou bénéficiant d'une rémunération annuelle brute égale ou supérieure à QUARANTE MILLE (40.000) euros,

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

- et plus généralement, toutes opérations n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante ou susceptibles d'engager la Société pour un montant supérieur à SIX MILLE (6.000) euros.

## ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

1. Désignation

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) ensuite désigné(s) par décision collective des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave par décision collective des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve (i) de ce qui est stipulé ci-dessous et (ii) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers, il est expressément convenu que l'accomplissement de tout acte de disposition relatif aux biens et droits de la Société, la signature pour le compte de la Société de tout accord ou de tout engagement sortant de la gestion courante de la Société et plus spécifiquement toutes les décisions et opérations listées ci-après ne pourront valablement être accomplies qu'avec l'autorisation de la collectivité des associés, statuant dans les conditions ci-après à l'article 30 pour les décisions collectives :

- toute cession, acquisition, location et/ou gage de fonds de commerce ou de tout ou partie des actifs, notamment biens immobiliers et droits de propriété industrielle, nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Société,
- l'acquisition, la souscription ou la cession de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute société, groupement ou entité de toute nature,
- l'octroi de crédit par la Société en dehors du cours normal des affaires, ainsi que la création, la suppression de toutes succursales, agences et bureaux tant en France qu'à l'étranger,
- la conclusion par la Société de tout emprunt, sous quelque forme que ce soit, notamment les emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement des biens de la Société,
- tous baux d'immeubles ou de fonds de commerce d'une durée au moins égale à deux années,
- l'apport de tout ou partie des bien sociaux à une société constituée ou à constituer,
- la conclusion par la Société, avec un associé de cette dernière, de toute convention de prestations de services ou de trésorerie,

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

- la conclusion par la Société de tout contrat de travail avec une personne devant disposer du statut de cadre, ou devant bénéficier d'une rémunération annuelle brute égale ou supérieure à QUARANTE MILLE (40.000) euros,
- la rupture par la Société de tout contrat de travail avec une personne disposant du statut de cadre, ou bénéficiant d'une rémunération annuelle brute égale ou supérieure à QUARANTE MILLE (40.000) euros,
- et plus généralement, toutes opérations n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante ou susceptibles d'engager la Société pour un montant supérieur à SIX MILLE (6.000) euros.

## TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES, CONTROLE

### ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts.

Le Président, ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## ARTICLE 25 – REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité Social et Economique exercent leurs droits prévus aux articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise ou le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

# TITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES

## ARTICLE 26 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Pluralité d'associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 23 et décisions s'y rapportant,
- la nomination, la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation ou l'approbation de sa rémunération,
- la nomination, la révocation du ou des directeurs généraux, la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, la fixation ou l'approbation de leur rémunération,
- autorisation des décisions du Président à l'article 21.5,
- autorisation des décisions du Directeur Général à l'article 22.5,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'agrément préalable des transmissions d'actions dans les cas prévus à l'article 18.2 des présents statuts,

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

- l'inaliénabilité des actions,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, et notamment l'émission d'actions de préférence ou la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence,
- l'autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions, ou des actions gratuites,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du Liquidateur,
- la liquidation de la Société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

## ARTICLE 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président de la Société, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

## ARTICLE 28 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pourcent (5 %) au moins des droits de votes attachés aux actions ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le Liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, les modalités de participation à l'Assemblée par télé ou visioconférence.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident à l'unanimité de statuer sur d'autres questions. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Tout associé à la faculté de demander à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, à être prévenu, par un avis, préalablement à la convocation, de la réunion des Assemblées Générales ou de certaines d'entre elles.

Ainsi un ou plusieurs associés représentant au moins dix pourcent (10 %) des droits de votes attachés aux actions, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes immédiatement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par Président de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

## ARTICLE 30 – REGLES DE MAJORITE REQUISE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par les présents statuts et la loi, et de celles relatives à l'agrément préalable des transmissions d'actions dans les cas prévus à l'article 18.2 des présents statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions qui suivent, par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de cinquante pourcent (50 %) des voix attachées aux actions ayant droit de vote, savoir :
    - l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
    - l'examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 23 et décisions s'y rapportant,
    - la nomination des Commissaires aux comptes,
- pour les décisions qui suivent, par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions ayant droit de vote, savoir :
    - la nomination, la révocation du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation ou l'approbation de sa rémunération,
    - la nomination, la révocation du ou des Directeurs Généraux, la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, la fixation ou l'approbation de leur rémunération,
    - autorisation des décisions du Président visées à l'article 21.5,
    - autorisation des décisions du Directeur Général visées à l'article 22.5,
    - l'inaliénabilité des actions,

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, et notamment l'émission d'actions de préférence ou la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence,
- l'autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions, ou des actions gratuites,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du Liquidateur,
- la liquidation de la Société.

## ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, et établis sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ayant la qualité d'associé ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un Liquidateur.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

## ARTICLE 32 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix (10) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

# TITRE VII – COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RESULTATS

## ARTICLE 33 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 35 - PAIEMENT DU DIVIDENDE - ACOMPTES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VIII – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL, DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION, CONTESTATIONS, NON-CONCURRENCE

### ARTICLE 36 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### ARTICLE 37 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Docusign Envelope ID: CF641818-7565-41DC-9ECC-7A99B736BDF2

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Le Liquidateur est habilité à ce titre à répartir le solde disponible entre les associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

## ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.